



CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 25 février 2020 à 18h30

A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Christèle ANCIAUX	
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
4	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
5	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
6	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
8	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
9	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	
10	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
11	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	
12	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
13	AIX LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
14	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
15	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
16	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	
18	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
19	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	Pouvoir de Philippe LANÇON
20	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
21	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
22	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
23	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
24	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
25	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
26	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
27	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
28	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
29	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
30	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
31	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir de Didier FRANÇOIS
32	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
33	MERY	T	Eudes BOUVIER	
34	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
35	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
36	MOUXY	T	Nicolas MARC	Pouvoir de Gabrielle KOEHREN
37	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
38	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
39	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
40	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
41	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
42	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
43	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	
44	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	
45	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
46	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
47	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
48	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
49	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
50	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
51	VOGLANS	T	Martine BERNON	



27 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS Marina FERRARI
AIX-LES-BAINS Claudie FRAYSSE

Autres présents non votants :

Marc MORAND	PUGNY-CHATENOD
Frédéric GIMOND	Directeur Général des Services
Laurent LAVAISIERE	Directeur Général Adjoint des Services
Christophe PIRAT	Directeur du Pôle Services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Julien BOURGES	Directeur d'Aqualac
Fabrice BURDIN	Responsable Agriculture
Julie ECALARD	Responsable Communication et relations publiques
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique et des assemblées
Matilde HABOUZIT	Responsable du pilotage de la performance et des politiques contractuelles
Eline QUAY-THEVENON	Assistante du service Assemblées / Juridique

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 février 2020 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 28 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 51 présents (51 titulaires), et 55 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 12 Année : 2020
Exécutoire le : 09 MARS 2020
Affichée le : 09 MARS 2020
Visée le : 09 MARS 2020

ECONOMIE Modification des statuts de Chambéry – Grand Lac Economie

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est membre du syndicat mixte Chambéry – Grand Lac Economie, en charge principalement des zones d'activités économiques, de la promotion économique du territoire et de l'accompagnement des entreprises.

Ce syndicat est composé de 30 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants, répartis à égalité entre les deux membres, à savoir Grand Lac et Grand Chambéry.

L'article 6 des statuts de CGLE prévoit qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre de délégués sera porté à 20 titulaires et 10 suppléants, répartis à égalité entre Grand Chambéry et Grand Lac.

L'article 9 des statuts précise également que : " *A titre transitoire, le Bureau est composé de 14 membres comprenant le Président, les vice-présidents et des membres élus par le Comité syndical en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Après le prochain renouvellement des assemblées délibérantes prévu en 2020, le Bureau sera composé de huit membres comprenant le Président, les vice-présidents et des membres élus par le Comité syndical en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales*"

Compte tenu de l'importance des missions exercées par CGLE et de l'impact des décisions prises par ce syndicat sur le territoire des communautés d'agglomération, et considérant que le fonctionnement mis en place depuis la création de CGLE a donné satisfaction en permettant d'assurer une bonne représentation au sein de ce syndicat, il est proposé de maintenir le nombre de délégués du conseil syndical à 30 titulaires et 10 suppléants, répartis à égalité entre Grand Chambéry et Grand Lac, afin de permettre l'association d'un plus grand nombre d'élus aux décisions prises dans le cadre du développement économique du territoire. Il est également proposé de maintenir la composition du Bureau à 14 membres.

Il sera donc proposé au conseil syndical d'approuver la modification des articles 6 et 9 des statuts, conformément à la proposition ci-dessus.

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5711-1 et L5211-20,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification des statuts de CGLE telle que présentée,
- PROPOSE au conseil syndical d'approuver la modification précitée.

Aix-les-Bains, le 25 février 2020

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 51
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



**Syndicat Mixte
« Chambéry-Grand Lac Economie »**

Statuts

Titre 1 : Constitution – Objet – Siège social – Durée	3
ARTICLE 1 : Constitution	3
ARTICLE 2 : Objet	3
ARTICLE 3 : Conventions avec d'autres collectivités	3
ARTICLE 4 : Siège social.....	3
ARTICLE 5 : Durée	3
Titre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat mixte	4
ARTICLE 6 : Composition du Comité syndical	4
ARTICLE 7 : Organisation et fonctionnement du Comité syndical	4
ARTICLE 8 : Règlement intérieur	4
ARTICLE 9 : Bureau	4
Titre 3 : Dispositions financières et comptables.....	5
ARTICLE 10 : Budget	5
ARTICLE 11 : Contribution des membres	5
ARTICLE 12 : Partage des risques financiers	5
ARTICLE 13 : Péréquation fiscale.....	5

TITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges,
- et Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Chambéry-Grand Lac Economie ».

ARTICLE 2 : Objet

«Le Syndicat mixte a pour objet la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres ;

Le Syndicat mixte a également pour objet la création, la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation de toute nouvelle zone d'activité sur le territoire de ses membres ; Le syndicat mixte assure l'aménagement de l'espace communautaire : notamment création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (à vocation économique ou majoritairement économique).

Le Syndicat mixte assure également la promotion économique du territoire et l'accompagnement des entreprises, en cohérence avec le territoire et en complémentarité avec les autres structures. Dans ce cadre, le syndicat mixte prend en charge l'immobilier d'entreprise qui relève d'actions de développement économique.

La politique locale du commerce et la promotion du tourisme restent de la compétence des communautés d'agglomération et de leurs communes membres. »

ARTICLE 3 : Conventions avec d'autres collectivités

En lien avec ses compétences et dans les conditions définies par convention, le syndicat mixte peut passer des accords de collaboration au plan local, national ou international, ou assurer des prestations de service pour le compte de ses collectivités membres, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale et d'autres syndicats mixtes dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social du syndicat mixte est fixé au : 16 avenue Lac du Bourget – 73370 LE BOURGET-DU-LAC

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 6 : Composition du Comité syndical

Conformément à l'article L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

Le Comité syndical est composé de 30 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants, selon la répartition suivante :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 15 titulaires et 5 suppléants
- Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget : 15 titulaires et 5 suppléants

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des votes, le Président a voix prépondérante, sauf lorsque le vote se déroule à bulletin secret.

ARTICLE 7 : Organisation et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le Comité syndical.

Le Comité syndical peut également se réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 9 : Bureau

Le Bureau est composé de 14 membres comprenant le Président, les vice-présidents et des membres élus par le Comité syndical en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les sièges de vice-présidents sont répartis par moitié entre les deux agglomérations. Lorsque le total des sièges à pourvoir est impair, le siège excédant la parité revient à l'agglomération qui n'exerce pas la présidence.

Le Bureau est réuni sur convocation du Président.

Il peut être chargé, par délégation du Comité syndical, du règlement de certaines affaires, à l'exception des missions listées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le président rend compte des travaux du Bureau lors des réunions du Comité syndical.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10 : Budget

Les dépenses du syndicat mixte correspondent à la mise en œuvre de ses attributions définies à l'article 2 des présents statuts et aux dépenses de fonctionnement.

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions et avances de trésorerie de ses membres ;
- les subventions ;
- le produit des emprunts ;
- la vente ou la location de biens meubles ou immeubles ;
- les participations, reversements ou contributions définis par convention ;
- les dons et legs ;
- les participations ou les fonds de concours versés par les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- la récupération ou la compensation de la TVA ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par M. le Trésorier Municipal de Chambéry ou par l'agent comptable désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : Contribution des membres

Les contributions aux dépenses de fonctionnement et d'investissement et aux garanties éventuelles d'emprunt sont réparties comme suit :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 50% ;
- Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget : 50%.

ARTICLE 12 : Partage des risques financiers

Les risques financiers sur les opérations d'aménagement dont le déficit prévisionnel n'excède pas 20% du montant de l'opération sont partagés de manière égale entre les collectivités membres.

Lorsque le déficit prévisionnel d'une opération d'aménagement excède 20% du montant de l'opération, la collectivité territoriale à l'origine du projet fait un apport pour ramener ce déficit à 20%.

Le déficit est recalculé au terme de l'opération pour régularisation.

ARTICLE 13 : Péréquation fiscale

La péréquation fiscale est organisée par une convention annexe conclue entre les membres du syndicat mixte.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Modification des statuts de Chambéry - Grand Lac Economie

Date de transmission de l'acte : 09/03/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 09/03/2020

Numéro de l'acte : d3198 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20200225-d3198-DE

Date de décision : 25/02/2020

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite
5.7.6. Autres